

Politique relative aux déplacements des athlètes mineurs

A. Introduction

La présente politique a pour objet de garantir que nos jeunes athlètes qui voyagent pour des compétitions sanctionnées et (ou) organisées par la Fédération canadienne d'escrime (FCE) soient adéquatement supervisés par du personnel de la FCE ou leurs représentants, afin d'assurer leur sécurité et de garantir qu'ils respectent le Code de conduite des athlètes de la FCE.

Nous nous attendons à ce que les athlètes se conduisent de manière responsable en tout temps, et qu'ils respectent les modalités de la présente politique, obéissent aux instructions du personnel de la FCE, et se comportent conformément au Code de conduite des athlètes de la FCE.

Les parents doivent être conscients que, même si les membres du personnel de la FCE sont responsable des athlètes pendant toute la durée du déplacement et seront toujours disponible en cas d'urgence, il ne peut pas surveiller tout le temps les athlètes tout en exécutant les tâches qui leur incombent. Les parents qui ne sont pas à l'aise avec ce niveau de supervision devraient envisager de ne pas laisser leur enfant participer à l'activité en question.

B. Application

1. La présente politique, assujettie à la section B.3, s'applique à toute la durée des déplacements officiels sanctionnés et (ou) organisés par la Fédération canadienne d'escrime, à savoir l'aller, le séjour et le retour.
2. Cette politique s'applique aux athlètes âgés de dix-sept ans ou moins à la date de fin de la compétition en question.
3. Tout parent ou tuteur d'un athlète auquel s'applique la présente politique peut autoriser son enfant, en le stipulant par écrit à la FCE, à voyager sans supervision, ou à assister ou participer à la compétition sans supervision. Si la FCE accepte cette autorisation, la politique ne s'appliquera pas audit athlète, selon les modalités de l'autorisation en question.

C. Supervision des athlètes pendant les allers et retours au site de compétition

1. Pendant les voyages allers et retours, et pendant le séjour dans la ville hôte dans laquelle a lieu le tournoi ou l'épreuve, le personnel de la FCE ou ses représentants supervisera activement les athlètes.
2. Cependant, en fonction du nombre d'athlètes et du transport au sol disponible, il pourra s'avérer nécessaire de temps à autre que certains athlètes soient laissés sans

supervision pendant une période de temps spécifique et limitée, pendant que d'autres athlètes voyagent vers un autre emplacement. Dans de telles situations, les athlètes seront toujours laissés par groupes de deux (2) ou plus, dans un emplacement spécifique comme un hôtel ou le hall de l'installation sportive, avec l'ordre d'y rester et d'attendre que le véhicule de transport revienne les chercher.

D. Supervision des athlètes pendant la compétition

1. À l'intérieur du site de compétition, le personnel de la FCE sera présent et disponible pour les athlètes.
2. Étant donné les tâches que le personnel doit accomplir sur place (p. ex. encadrer et gérer l'équipe), on s'attend à ce que les athlètes fassent preuve d'un comportement approprié, qu'ils aillent voir un membre du personnel d'encadrement quand ils en ont besoin, et qu'ils ne quittent pas le lieu de compétition sans être accompagnés par un membre du personnel ou sans avoir obtenu sa permission.
3. Chaque fois que les athlètes quittent l'hôtel, la résidence ou le lieu d'hébergement, quel qu'il soit, ils doivent être accompagnés d'un membre du personnel de la FCE ou son représentant, à moins que ledit membre du personnel ait autorisé l'athlète à se déplacer sans supervision. Dans ces cas, les athlètes devront toujours se déplacer par groupes de deux (2) ou plus.

E. Supervision des athlètes à l'hôtel, à la résidence ou au lieu d'hébergement.

1. Hors du site de compétition, le personnel de la FCE supervisera activement les athlètes tous les jours jusqu'à l'extinction des feux.
2. Lorsque le groupe d'athlètes qui participent à la compétition est nombreux, il se peut que les athlètes ne soient pas toujours accompagnés d'un membre du personnel de la FCE ou de son représentant, pendant qu'ils se trouvent dans l'hôtel, la résidence ou le lieu d'hébergement.
3. Pour que les mouvements des athlètes à l'intérieur de l'hôtel, de la résidence ou du lieu d'hébergement ne soient pas trop restreints, on s'attend à ce qu'ils suivent un système de «pairs». Lorsqu'ils souhaitent quitter une zone de l'hôtel où un membre du personnel est présent, ils doivent être accompagnés d'au moins un autre athlète, et s'assurer que le membre du personnel en question sache où ils vont et avec qui. Les athlètes de moins de douze (12) ans doivent s'assurer qu'un de leurs «pairs» a douze (12) ans ou plus.
4. Les athlètes ne doivent pas quitter l'hôtel à moins d'être accompagnés par un membre du personnel de la FCE ou son représentant, ou d'avoir obtenu son autorisation auquel cas ils doivent toujours se déplacer en groupes de deux (2) ou plus.
5. On s'attend à ce que les athlètes soient revenus dans leur chambre attitrée à 21 h 30, heure locale, à moins d'une autorisation d'un membre du personnel de la FCE, et l'extinction des feux est fixée à 22 h 30. Il est interdit aux athlètes d'entrer dans les chambres des athlètes du sexe opposé.

6. Le personnel de la FCE fera une tournée d'inspection aux environs de 22 h 30 pour s'assurer que tous les athlètes sont bien dans leur chambre. Après l'extinction des feux, la supervision du personnel passera du mode «actif» au mode «passif». Tous les athlètes auront été informés du numéro de chambre et du numéro de téléphone du gérant de l'équipe, qui sera disponible en cas d'urgence (p. ex. problème médical). Les athlètes seront informés de l'heure à laquelle ils doivent se rendre au petit déjeuner, où la supervision du personnel reprendra le mode «actif».

Approuvée par le conseil d'administration de la FCE le 20 mars 2010